

Décembre 1907

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1908)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

21 décembre
1907.

complétant

**l'article 21 de la loi sur la chasse et la protection
des oiseaux.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le n° 6, lettre *b*, de l'article 21 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux est rectifié en indiquant entre parenthèses, à la fin de la lettre *b*, outre l'article 5, lettre *a*, *l'article 17, 2^e alinéa*.

Berne, le 21 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

24 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

fixant

**les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool
à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 5 décembre 1907 concernant le budget d'exploitation de la régie des alcools pour l'année 1908;

En modification de l'article 32, 2^e alinéa, du règlement d'exécution du 24 décembre 1900 relatif à la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900*;

En modification partielle de l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1907 sur l'emploi et l'achat de l'alcool industriel**, et de l'article 2, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1907 concernant la vente de l'alcool à brûler***;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 273.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 601.

*** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 619.

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes, 24 décembre
1907.

arrête :

Article premier. Les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve, c'est-à-dire la futaille n'ayant servi qu'une fois, sont jusqu'à nouvel ordre fixés comme suit :

I. Pour l'alcool à brûler, par quintal métrique à 92 % fr. 47. 50

II. Pour l'alcool industriel, par quintal métrique à 95 % :

- a) Alcool secondaire fr. 45. 50
- b) Trois-six fin ou alcool brut „ 47. —
- c) Trois-six surfin „ 51. 50
- d) Kahlbaum fin ou trois-six extrafin „ 61. 50

III. Pour la futaille :

- a) $\frac{1}{1}$ fût (environ 650 litres) fr. 71. 50 la pièce.
- b) $\frac{1}{2}$ „ „ 320 „ „ 44. — „ „
- c) $\frac{1}{4}$ „ „ 150 „ „ 28. 50 „ „

Les prix du chiffre III concernent la livraison de futaille vide prise à l'entrepôt de la régie, frais de transport à la charge de l'acheteur; pour la futaille pleine, on appliquera les dispositions de l'article 38 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900.

Art. 2. Si les détenteurs de licence pour l'emploi d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1907 impose le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant le 6 janvier 1908, de déclaration écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

24 décembre 1907. **Art. 3.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908. Les commandes dont le timbre postal de départ indiquera une date antérieure au 1^{er} janvier 1908 seront exécutées aux anciens prix de vente.

Art. 4. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 24 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre
1907.

modifiant

**l'article 43, 2^e alinéa, du règlement d'exécution
concernant le contrôle et la garantie du titre
des ouvrages d'or et d'argent.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

1^o L'article 43, 2^e alinéa, du règlement d'exécution
du 15 novembre 1892, concernant le contrôle et la
garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent*, est
abrogé et remplacé par la disposition suivante :

„Le Département des finances et des douanes déter-
minera par des instructions spéciales les conditions aux-
quelles devront répondre les boîtes de montres d'or pour
être réputées exemptes d'excès de soudure.“

2^o Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} jan-
vier 1908.

Berne, le 31 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 156.